

*Date de dépôt: 15 janvier 2007*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de la santé chargée d'étudier la pétition  
concernant la reconnaissance des diplômes post-gradués  
universitaires en psychologie**

### **Rapport de M. Michel Forni**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission de la santé a examiné cette pétition lors de sa séance du 18 novembre 2005 présidée par M. Alain Charbonnier en présence de M. P.-F. Unger, président DASS. M. H. Demain a tenu le procès-verbal et nous le remercions chaleureusement.

#### **Rappel des faits :**

Une réglementation fédérale sur la profession de la psychologie (projet de loi LPsy) est en cours d'élaboration et réglera prochainement la formation de base, la formation post-graduée et la formation continue en Suisse. Elle s'appuiera sur les filières universitaires et des hautes écoles apportant protection des titres délivrés et régulant la formation continue ou post-graduée et déterminant les exigences liées à l'exercice de la profession. Elle comblera un vide juridique en confirmant une adéquation de la compétence et de la sécurité du travail des professionnels, évitant ou neutralisant une dérive sectaire ou des risques sanitaires face à des personnes fragilisées par leur détresse ou leur maladie.

Cette nouvelle loi fédérale complétera les réglementations cantonales et déterminera des exigences claires face aux sous-spécialités de la psychologie (clinique, neuro-psychologie...).

Elle apportera un cadre légal à la formation post-graduée et harmonisera les exigences européennes de formation en psychologie avec le cursus helvétique (master, bachelor...) offrant une équivalence aux exigences européennes (modèle de Bologne). Les reconnaissances d'équivalence de diplômes étrangers seront précisées et les voies de recours définies.

Le délai écoulé depuis le dépôt de cette pétition (2002) relativement long et les modifications déjà apparues au niveau de la formation universitaire des psychologues ainsi que des tentatives d'uniformisation des formations post-graduées en Suisse rendent en partie caduque cette pétition. De plus, l'entrée en vigueur prochainement de la loi LPsy apportera la réponse définitive aux pétitionnaires.

### Auditions :

18 novembre 2005 : M. Jean-Pierre Martinet représentant la signature de 387 étudiants en psychologie (association des étudiants en psychologie).

Demande de reconnaissance par les autorités genevoises et fédérales des diplômes post-gradués universitaires en psychologie comme autorisation de pratique en psychologie de la santé.

D'emblée, M. J.-P. Martinet a expliqué que la préoccupation liée à cette pétition n'avait plus la même actualité au vu des éléments mentionnés ci-dessus mais que plusieurs réorientations de carrière professionnelle étaient intervenues dont la sienne. Les pétitionnaires posaient la question d'une adéquation du DESS obtenue après 6 ans d'études et ne permettant pas l'exercice de la psychologie dans le domaine de la santé à ces détenteurs à Genève. Une double discrimination a été perçue puisque le même diplôme autorise en France l'accès à la profession et qu'à l'époque des bilatérales, certains étudiants auraient pu se considérer, en Suisse, comme victimes d'une discrimination.

Certains étudiants ont même essayé d'utiliser les accords bilatéraux en obtenant une première reconnaissance en France puis en tentant d'être reconnus sur le plan suisse.

Il est rappelé que l'exercice de la profession de psychologue (K 3 05) est réservé aux titulaires d'une licence en psychologie (université suisse) ou d'un titre jugé équivalent mais qui, de plus, ont suivi une formation post-graduée reconnue en psychologie clinique, en neuropsychologie ou en psychothérapie. Les droits de pratique sont délivrés aux membres de la FSP

remplissant les conditions ci-dessus et au bénéfice d'un titre de spécialisation FSP, étant inscrit dans le registre (spécialisation). Les membres de l'ASP remplissant les mêmes conditions reçoivent automatiquement un droit de pratique et sont également inscrits dans le registre de spécialisation (psychothérapie). A noter que plus de 100 dossiers ont été soumis à Genève jusqu'en octobre 2006 par des personnes n'ayant pas de titre FSP ou ASP à la Commission consultative. Enfin, les psychothérapeutes (ni médecin ni psychologue) s'inscrivent dans le registre des pratiques complémentaires.

Suite à cette introduction, la parole a été cédée à plusieurs commissaires faisant notamment préciser l'intégration de la psychothérapie à ce cursus et permettant aux pétitionnaires de préciser que les formations complémentaires post-graduées sont associées à un calendrier de formation variable et à une dépense financière de formation allant de 40 000 F à 100 000 F. Il a été également précisé que la durée d'expérience pratique dans le cadre du DESS est d'environ 6 mois, donc relativement courte en terme d'expérience sur le terrain, même si elle peut être compensée par la compétence, l'expérience ou l'âge du praticien.

Un autre commissaire a rapidement souligné que la reconnaissance de ce type de diplôme va être régulée par la loi fédérale susmentionnée et que la marge de manœuvre des élus cantonaux est donc réduite.

Le pétitionnaire a rappelé que l'objectif de cette démarche devait pouvoir sensibiliser les membres de la Commission de la santé auditionnés par le pouvoir fédéral et également en préalable aux accords bilatéraux (en ratification).

Enfin, le pétitionnaire a confirmé son interrogation sur un biais de formation financé par les deniers publics n'aboutissant pas, selon ses dires, à la profession qu'elle est censée préparer et ne reste pas convaincu que le système actuel satisfasse aux objectifs souhaités. Il comprend cependant les précautions prises par les autorités en matière d'exercice de cette profession.

Dans sa réponse, M. P.-F. Unger signale que la DGS a entendu plusieurs associations dont les avis étaient partagés mais que la FSP et l'ASP se sont déclarés en faveur de la solution actuelle. Il rappelle également que le DESS réserve la possibilité d'une pratique dépendante donc liée à la responsabilité d'une institution sur le plan civil alors que la pratique indépendante induit une responsabilité individuelle. Il insiste également sur le fait que le système actuel doit protéger le patient mais également le professionnel.

Les mandataires de la pétition ont des difficultés à comprendre l'utilité du DESS dès lors que la pratique professionnelle est autorisée dès l'obtention de la licence et que le post-grade constitue un effort supplémentaire sans

véritable enjeu (environ 2 ans). D'autre part un paradoxe peut être relevé puisque la formation post-graduée ne donne aucun droit supplémentaire par rapport à ceux que réserverait la licence. Cependant à une réponse d'un commissaire, le pétitionnaire ne dispose pas de chiffre concernant le pourcentage de professionnels s'orientant vers une licence en psychologie ou vers le DESS, élément qui est repris par M. P.-F. Unger confirmant que les changements intervenus depuis 2002 semblent donner satisfaction aux partenaires concernés. Il est également remis à chaque commissaire une synthèse de cette problématique et un résumé concernant la future loi appelée à entrer en vigueur prochainement.

Le président remercie l'orateur et présente des excuses pour le traitement tardif de cette pétition.

### **Discussion en commission :**

Tous les députés constatent que cette pétition n'est plus d'actualité et regrettent le long délai associé au traitement de ce texte.

Plusieurs commissaires sont réservés face à la procédure à apporter à cette pétition et proposition est faite à l'unanimité de la déposer sur le bureau du Grand Conseil pour plus de renseignements.

### **Décision :**

Vote en faveur du dépôt de la P1396 sur le bureau du Grand Conseil à titre d'information : tous les commissionnaires sont unanimes :

Oui : 12 : (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)

Non : 0

Abstention : 0

Aussi la commission vous invite-t-elle, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter sa proposition de déposer cette pétition sur le bureau du Grand Conseil pour informations.

**Pétition****(1396)**

**concernant la reconnaissance des diplômes post-gradués universitaires  
en psychologie**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Les soussignés ci-après, étudiants en psychologie à l'Université de Genève, demandent :

**la reconnaissance, par les Autorités genevoises et fédérales, des diplômes post-gradués universitaires en psychologie comme autorisation de pratique en psychologie de la santé.**

N.B. : 387 signatures

*Association des étudiants en  
psychologie*

M. Jean-Pierre Martinet

p.a. Uni Mail

Case interne 394

Boulevard du Pont-d'Arve 40  
1211 Genève 4